



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE REGLEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Entre.....
adresse.....
bénéficiaire (*ci-après dénommé le redevable*) du service accueil de loisirs périscolaire

**Et la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon, sise 4 Bis rue des écoles,
21380 MESSIGNY-ET-VANTOUX** représentée par sa Présidente, Catherine LOUIS,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service peuvent régler leur facture :

- * en numéraire auprès de la Trésorerie d' Is-sur-Tille
- * par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la trésorerie d'Is-sur-Tille.
- * par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie d'Is-sur-Tille auprès de la Banque de France Dijon, compte D 213 0000000 91.
- * par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat.
- * par carte bancaire TIPI (lien sur le portail famille)
- * en chèques vacances pour les accueils extrascolaires (uniquement les petites et grandes vacances)

2 – AVIS PRELEVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant des sommes dues au titre de l'accueil de loisirs périscolaire du mois écoulé. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable entre le 10 et 16 de chaque mois, avec un mois de décalage.

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de communes, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon.

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique.

6 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de la trésorerie d'Is-sur-Tille

7 – FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la Communauté de Communes par lettre simple. Une demande exprimée avant le 31/12/N sera prise en compte au titre des prélèvements de l'année N+1. Dans le cas contraire, le redevable devra donc s'acquitter des redevances de l'accueil de loisirs périscolaire, selon un autre mode de règlement, tel que prévu à l'article 1. Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le redevable sera exclu du prélèvement automatique.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de l'accueil de loisirs périscolaire est à adresser à la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal compétent.

A....., le.....

Pour la Communauté de Communes,

**Catherine LOUIS,
La présidente**

BON POUR ACCORD

Le redevable,